

## ANNULATION DE LA SUSPENSION DE L'AGREMENT D'UN MNS

Le 9 juin 2022 sous le n° 1910428 le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du recteur de l'académie d'Aix-Marseille qui avait décidé de suspendre à titre provisoire l'agrément d'un MNS, éducateur sportif territorial (pour la natation scolaire).

Maître Claude Vermorel avocat connu pour la défense des MNS avait querellé devant ce tribunal cette décision de suspension d'agrément qui par ailleurs avait été qualifiée par le juge comme une mesure retirant l'agrément (voir *infra*).

Il faut préciser que notre MNS intervenait, pour les écoles dans l'enseignement de la natation aux élèves du premier degré.

Par courrier l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription avait informé le directeur des équipements aquatiques de la suspension provisoire de l'agrément de notre MNS, comme « mesure conservatoire immédiate » à la suite d'une enquête administrative menée auprès des enseignants travaillant avec lui.

La décision ne pouvait pas être plus arbitraire.

De plus par un courrier le directeur académique des services de l'éducation nationale a prononcé à son tour la suspension de l'agrément du MNS « à titre conservatoire, le temps de poursuivre l'instruction de ce dossier ».

Notre MNS qui entendait défendre ses droits demande courageusement l'annulation de ces deux décisions devant le tribunal administratif de marseille.

Ce qu' les conclusions à fin d'annulation que le juge administratif va rappeler les dispositions suivantes:

- l'article L.312-3 du code de l'éducation : « *L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré : 1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique.*

*Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci (...)* ».

- l'article D.312-1-1 du code de l'éducation : « *Les personnes susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques en application de l'article L. 312-3 sont agréées par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.* ».

- l'article D.312-1-3 du code de l'éducation : « (...) III. - L'agrément est retiré si l'intervenant ne satisfait plus à l'une des conditions énumérées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article D. 312-1-2.

*L'agrément des personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport est retiré lorsqu'elles perdent, de façon temporaire ou permanente, le bénéfice de leur carte professionnelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du même code. Le cas échéant, le recteur compétent en est informé dans des conditions définies conjointement par les ministres en charge de l'éducation nationale et des sports.*

*L'agrément peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.*

*-L'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur délégation du recteur. Le chef du service départemental de l'Etat en charge des sports et de la jeunesse en est informé. »*

Les deux courriers faisant grief et attaqués par notre MNS adressés successivement par l'inspecteur académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale au directeur des équipements aquatiques de la collectivité territoriale révèlent la décision de l'administration de « suspendre provisoirement » l'agrément délivré au MNS.

Toutefois, , en réponse à une mesure d'instruction du tribunal sur les suites données à cette mesure de suspension provisoire, le recteur a indiqué n'avoir pas « souhaité revenir sur la mesure de suspension prononcée sans pour autant prendre une décision définitive ».

Et c'est très intéressant à relever, le juge va considérer que compte tenu des circonstances et des effets de la décision en cause, le recteur doit être regardé comme ayant entendu en réalité retirer l'agrément du MNS, en application des dispositions de l'article D.312-1-3 précité.

Si le retrait pour un éducateur sportif de son agrément par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne constitue pas une sanction disciplinaire, **une telle décision constitue une mesure prise en considération de la personne et doit donc être précédée, d'une procédure contradictoire préalable, laquelle implique la possibilité de présenter des observations écrites ou orales et que l'agent soit mis à même de solliciter la communication de son dossier.**

C'est ce que le juge a retenu conformément à sa jurisprudence habituelle.

Le recteur de l'académie avait fait valoir que le MNS fut en mesure de présenter ses observations sur les faits ayant concouru à la « suspension provisoire » de son agrément, lors d'une réunion s'étant tenue en juin 2019.

Toutefois, il ne ressortait d'aucune pièce du dossier que lors de cette réunion collective à laquelle participaient les trois conseillers pédagogiques de circonscription (dont les

écoles primaires fréquentent la piscine) l'équipe pédagogique composée des quatre maîtres-nageurs, dont notre MNS, et la cheffe de l'établissement, responsable de la piscine que notre MNS ait été mis en mesure de faire valoir ses observations dans les conditions *ad hoc*.

Le recteur ne contestait pas en outre que notre MNS n'ait pas été mis à même de présenter des observations écrites sur la mesure que l'autorité administrative envisageait de prendre à son égard.

Notre MNS, ayant été privé d'une garantie, était, dès lors, fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation pour ce motif.

De plus, l'annulation de la décision attaquée, dont il a été indiqué qu'elle devait s'analyser en un retrait de l'agrément de notre MNS a selon le juge **pour effet de faire revivre l'agrément qui lui avait été délivré et dont le MNS doit être regardé comme étant toujours titulaire, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que sa période de validité serait échue au jour du jugement.**

*in fine*

La décision par laquelle le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a décidé de retirer l'agrément de notre MNS fut annulée.